



Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité notre législation par rapport à un arrêt de la CJUE du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Suivant la CJUE, « (...) l'accord-cadre impose aux États membres, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures qu'elle énumère, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées au point 1, sous a) à c), de ladite clause, au nombre de trois, ont trait, respectivement, à des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci (arrêt *Mascolo e.a.*, EU:C:2014:2401, point 74 et jurisprudence citée) ».

Dans son arrêt, la CJCE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJCE a relevé que l'énoncé de l'article L.122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en terme de délai et du nombre de renouvellement.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, et en ayant entendu les représentants du secteur concerné, en ce qui concerne d'une part les contraintes liées à la nature des travaux et, d'autre part le légitime souci de protection des salariés il est proposé de maintenir à l'encontre des intermittents du spectacle la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée, par préférence au statut d'indépendant, pendant un période maximale de 24 mois, correspondant au droit commun, mais sans en limiter le nombre de renouvellements, vu la nature des emplois offerts.

Texte du projet

Art. 1.- L'article 3. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours. »

Art. 2.- Le Code du travail est modifié comme suit :

1° Le point 2. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 est abrogé

2° Le point 3. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 prend la teneur suivante :

«3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics tels que définis dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

3° Le point 2. du paragraphe (3) de l'article L.122-5 est abrogé.

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article L.122-5 de la teneur suivante :

« (4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique. »

Commentaire des articles

A l'article 1^{er} la modification de la définition de l'intermittent du spectacle a pour objet de clarifier que l'intermittent participe à des projets individuels et limités dans le temps. Ainsi les activités pour lesquelles l'intermittent a conclu un contrat ne peuvent en aucun cas concerner des tâches liées à l'activité normale et permanente d'une entreprise ou d'un organisateur de spectacle. En fonction des us et coutumes du secteur dans lequel il travaille et de l'organisation de ses prestations, l'intermittent et son cocontractant ont le choix de faire régler leurs relations professionnelles par un contrat de travail à durée déterminée bénéficiant de certaines dérogations aux règles du droit commun (ceci notamment en terme du nombre de renouvellement) ou par un contrat de prestations de service.

Par ailleurs et afin de combler une lacune qui se présentait dans l'actuel texte de loi, l'article précise les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014. A l'image de ce qui est prévu pour l'artiste professionnel indépendant à l'article 2 de la loi précitée, à côté de ses activités principales d'intermittence, l'intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire non artistique quel que soit la nature du contrat régissant cette activité secondaire - contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ou bien contrat de prestation de services.

Toutefois, pour pouvoir continuer à bénéficier des aides sociales cette activité secondaire ne doit en aucun cas prendre le dessus c'est à dire dépasser sur une période de 365 jours le nombre de jours pendant lesquels une activité d'intermittent du spectacle au sens de l'article 1 paragraphe 1 et du nouvel alinéa 1 du présent article est exercée. Pour déterminer ce rapport, toute journée où l'activité secondaire est exercée, quel que soit le nombre d'heures y consacrées, est considérée comme une journée entière tel que c'est le cas pour les activités en tant qu'intermittent. En effet, les jours où une activité secondaire est exercée ne peuvent pas être comptés au titre de la période d'activités de l'intermittent comptant quatre-vingt jours au moins tel que prévu à l'article 6 paragraphe 1 point 1 de la loi. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi, aucune indemnité journalière n'est due pour les jours où une activité professionnelle, qu'elle soit principale ou secondaire, est exercée. Finalement, le salaire généré par l'activité secondaire ne peut être comptabilisé au titre du revenu visé à l'article 6 paragraphe 1 point 2 qui requiert que l'activité de l'intermittent ait donné lieu à un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

L'article 2 vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice européenne.

Ainsi, le point 1. du projet abroge le point 2. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 qui disposait que les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent être des contrats de travail à durée déterminée par dérogation aux paragraphes (1) et (2) du même article.

Or, le point 3. du paragraphe (2) prévoit déjà que peuvent être couverts par des CDD les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée

indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal, et les intermittents du spectacle sont couverts par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (actuellement articles L.122-1, L.122-4, L.121-5 et L.125-8 du Code du travail).

Les points 3. et 4. du projet visent à permettre de conclure, pour les intermittents du spectacle, tels que nouvellement définis à l'article 1^{er} du projet, un nombre illimité de contrats de travail à durée déterminée avec un employeur mais cela uniquement pour une durée maximale de 24 mois.

Le point 2. du projet vise uniquement à tenir compte du fait que la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics a abrogé et remplacé la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:

- 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
- 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques.

Il s'agit uniquement d'un changement de référence destiné à éviter un éventuel flou juridique.

Fiche financière

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.